

DÉCHÈTERIES DU PAYS D'AIX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
APPROUVÉ PAR LE CONSEIL DE
TERRITOIRE DU 8 FÉVRIER 2018

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES DÉCHÈTERIES DU PAYS D'AIX

S O M M A I R E

- ARTICLE 1 OBJET ET CHAMP D'APPLICATION
- ARTICLE 2 RÉGIME JURIDIQUE
- ARTICLE 3 DÉFINITION ET RÔLE DE LA DÉCHÈTERIE
- ARTICLE 4 PRÉVENTION DES DÉCHETS
- ARTICLE 5 LOCALISATION DES DÉCHÈTERIES
- ARTICLE 6 JOURS ET HEURES D'OUVERTURE
- ARTICLE 7 LES CONDITIONS D'ACCÈS
- ARTICLE 8 LES DÉCHETS ACCEPTÉS
- ARTICLE 9 LES DÉCHETS INTERDITS
- ARTICLE 10 RÔLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS DE DÉCHÈTERIE
- ARTICLE 11 COMPORTEMENT ET RESPONSABILITÉ DES USAGERS
- ARTICLE 12 SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES
- ARTICLE 13 INFRACTIONS AU RÈGLEMENT
- ARTICLE 14 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les règles d'utilisation de l'ensemble des déchèteries communautaires implantées sur le Territoire du Pays d'Aix.

Les dispositions du présent règlement s'imposent à tous les utilisateurs du service.

Il est affiché à l'extérieur du local d'accueil ou disponible auprès de l'agent de façon à être facilement accessible et lisible pour l'ensemble des usagers du service.

ARTICLE 2: RÉGIME JURIDIQUE

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise à la loi du 19 juillet 1976. Elle est rattachée par décret n°2012-384 à la rubrique n°2710-1 et 2710-2 (installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets) de la nomenclature des ICPE.

Au regard des quantités collectées, les déchèteries sont soumises au régime de déclaration ou d'enregistrement et respectent les prescriptions édictées par les arrêtés du 26 et du 27 mars 2012.

ARTICLE 3: DÉFINITION ET RÔLE DE LA DÉCHÈTERIE

La déchèterie est une installation aménagée, surveillée et clôturée où les usagers peuvent apporter certains matériaux (voir liste à l'article 8 du présent règlement) qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature conformément au règlement de collecte en vigueur.

Ces déchets doivent être triés et répartis dans les contenants spécifiques afin de permettre une valorisation maximale des matériaux. Les panneaux de signalisation sur site et les indications de l'agent de déchèterie doivent être suivis.

La déchèterie fait partie intégrante du dispositif de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Elle répond principalement aux objectifs suivants :

- Permettre aux ménages d'évacuer leurs déchets qui échappent aux autres systèmes de collecte dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité ;
- Permettre aux professionnels d'évacuer, dans les conditions définies au présent règlement, les déchets issus de leur activité ;
- Permettre aux services techniques municipaux d'évacuer les déchets issus de l'entretien de l'espace public ;
- Optimiser le recyclage et la valorisation des matériaux, dans les meilleures conditions techniques et économiques du moment, tout en préservant les ressources naturelles ;
- Limiter la pollution due aux dépôts sauvages et aux déchets diffus spécifiques ;
- Mieux orienter les déchets de façon à maîtriser les coûts de gestion ;

- Encourager la prévention des déchets par le réemploi de certains objets en lien avec le programme local de prévention des déchets.
- S'inscrire dans le cadre réglementaire :
 - De la loi n° 75 633 du 15 juillet 1975 et de la loi n° 92 645 du 13 juillet 1992 relatives à l'élimination des déchets pour répondre aux objectifs du Plan Départemental concernant la valorisation des déchets ;
 - Des lois « Grenelle » n° 2009-967 du 03/08/2009 et n° 2010-788 du 12/07/2010 visant notamment à diminuer la production de déchets et à augmenter leur niveau de valorisation.
 - De la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Répondre aux axes principaux du Schéma Métropolitain de Gestion des Déchets (délibération DEA 018-2836/17/CM du Conseil de la Métropole du 19 octobre 2017).

ARTICLE 4: PRÉVENTION DES DÉCHETS

Sur certaines déchèteries, il existe une zone de dépôt (« espace réemploi » ou caisson) destinée à une ressourcerie ou une structure de réemploi pour les objets pouvant encore bénéficier d'une seconde vie.

Cet espace est sous la surveillance de l'agent de déchèterie et du salarié de la structure quand il est présent sur site. Les usagers peuvent déposer les objets réemployables dans la zone de dépôt indiquée, en suivant les consignes de l'agent.

ARTICLE 5: LOCALISATION DES DECHETERIES

Le présent règlement est applicable aux déchèteries listées en annexe 1. L'adresse des déchèteries est présentée dans cette annexe.

ARTICLE 6: JOURS ET HEURES D'OUVERTURE

Les jours et heures d'ouverture sont différents selon les déchèteries. Ils sont affichés à l'entrée de chaque déchèterie et annexés au présent règlement (annexe 1).

L'accès aux déchèteries est autorisé pendant ces horaires d'ouverture.

Toutes les déchèteries sont fermées les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

Le dernier véhicule accepté à déverser ses déchets le sera 10 minutes avant l'horaire de fermeture afin de permettre les opérations de tri et de nettoyage associé à l'exploitation des sites. En cas d'encombrement de la déchèterie (plus de 10 véhicules) 15 minutes avant l'horaire de fermeture, le gardien informera clairement les usagers de la fermeture du site et le dernier véhicule de la file d'attente sera accepté. Les moyens de communication devront être adaptés aux contraintes de l'installation concernée.

Le Pays d'Aix se réserve le droit de fermer la déchèterie en cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment), d'accident, d'incendie ou d'enlèvement de déchets explosifs.

En dehors des horaires d'ouverture, l'accès aux déchèteries est formellement interdit. Le Pays d'Aix se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

ARTICLE 7: LES CONDITIONS D'ACCÈS

7.1 - Déchèteries équipées d'un portique

L'accès en déchèterie est gratuit et réservé :

- 1) aux particuliers résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire du Pays d'Aix
- 2) aux services techniques des communes membres du Pays d'Aix

L'accès aux professionnels est interdit quelque soit le gabarit de leur véhicule.

Les professionnels considérés sont les suivants :

- entreprises, artisans, commerçants dont le siège social est situé sur le territoire du Pays d'Aix,
- associations ou entreprises d'insertion situées sur le territoire du Pays d'Aix ,
- administrations ou entreprises publiques (lycée, collège, conseil départemental) situées sur le territoire communautaire.

7.2 – Déchèteries non équipées d'un portique

L'accès en déchèterie est gratuit et réservé :

- 1) aux particuliers résidant ou disposant d'une résidence secondaire sur le territoire du Pays d'Aix
- 2) aux professionnels :
 - entreprises, artisans, commerçants dont le siège social est situé sur le territoire du Pays d'Aix,
 - associations ou entreprises d'insertion situées sur le territoire du Pays d'Aix,
 - administrations ou entreprises publiques (lycée, collège, conseil départemental) situées sur le territoire du Pays d'Aix,
- 3) aux services techniques des communes membres du Pays d'Aix

Afin de vérifier la domiciliation de l'apporteur, un justificatif de domicile datant de moins d'un an (quittance de loyer, EDF, Kbis...) peut être demandé par l'agent d'accueil.

Une entreprise dont le siège est situé en dehors du territoire du Pays d'Aix n'a pas accès à la déchèterie même si les déchets apportés proviennent d'un chantier situé sur le territoire du Pays d'Aix.

Les salariés directs des copropriétés et/ou des bailleurs sociaux qui interviennent pour le compte des particuliers seront considérés comme des professionnels.

L'accès à la déchèterie est interdit aux usagers dépositaires de déchets non conformes aux caractéristiques des déchets autorisés.

Les **quantités maximales journalières autorisées** sont les suivantes :

1) Déchets végétaux :

--> Du lundi au vendredi :

- Sans limite pour les particuliers. Les apports acceptés devront être réalisés par des véhicules légers avec/sans remorque ou des fourgonnettes ;

- 1,5 m³/jour et par apporteur pour les professionnels.

--> Les samedis, dimanches et jours fériés : 1,5 m³/jour et par apporteur pour tous les apporteurs (particuliers et professionnels).

2) Déchets non dangereux à l'exception des végétaux (gravats, bois, mobilier, tout-venant,...) : 1,5 m³/jour et par apporteur pour tous les apporteurs (particuliers et professionnels).

3) Déchets Diffus Spécifiques (DDS) - uniquement les particuliers : 10 kg/jour et par apporteur.

4) Déchets d'amiante lié (fibro-ciment) : les modalités de réception sont données dans l'annexe 3 (collecte réservée uniquement aux particuliers).

5) Les pneumatiques VL non jantés : 4 pneus/jour et par apporteur (uniquement les particuliers et sur certaines déchèteries).

L'agent procède à une estimation visuelle du volume des apports. Seule l'estimation de l'agent fait foi. Il est habilité à accepter ou refuser les déchets en fonction des apports.

Les services techniques des communes membres du Pays d'Aix sont autorisés à déposer les déchets non dangereux sans limitation de volume. Pour ce qui est des déchets dangereux, ils ne sont autorisés à déposer que ceux définis dans le tableau en annexe 2 et sans limite de quantité.

En cas de saturation des bennes ou des contenants, le dépôt peut être momentanément interdit. L'utilisateur peut se renseigner auprès de l'agent de déchèterie de la démarche à suivre.

L'accès à la plate forme haute est interdit aux véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 3,5 tonnes hormis les véhicules nécessaires à l'exploitation du site.

ARTICLE 8: LES DÉCHETS ACCEPTES

La liste des déchets acceptés n'est pas définitive, de nouvelles filières peuvent être mises en place ultérieurement. Les dépôts des déchets acceptés doivent respecter les consignes de tri affichées.

La liste des déchets acceptés en déchèterie par nature de déchets et par type d'apporteurs est annexée au présent règlement (annexe 2).

Les déchets acceptés sont les suivants :

- **Les gravats** sont les matériaux inertes provenant de démolitions. Seul les gravats propres doivent être déposés dans la benne dédiée.

Exemples : cailloux, pierres, béton, mortier, ciment, briques, tuiles, carrelages, terre,

Ne sont pas acceptés : le plâtre, le torchis, les plaques et tuyaux en fibrociment et tout déchet non inerte.

- **Les déchets verts** sont les matières végétales issues de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Exemples : tontes, branchages, fleurs fanées, sciures de bois, ...

Ne sont pas acceptés : pots de fleurs, cailloux, bois traité, souches, sacs plastiques et tout déchet non végétal.

- **Le bois** : emballages particuliers ou matériaux issus de la construction, meubles en bois ou éléments de mobilier en bois.

Exemples : portes, fenêtres, armoires, étagères, planches, éléments de charpente, panneaux de bois, palettes, cagettes,...

Si un espace réemploi existe sur la déchèterie, les meubles en bois en bon état ou pouvant être réparés et réutilisés pourront être déposés dans cet espace (se renseigner auprès de l'agent).

Si la déchèterie est équipée d'une benne à déchets d'éléments d'ameublement (DEA), l'ensemble des déchets de mobilier en bois (hormis les meubles mis dans l'espace réemploi) doit être déposé dans cette benne et non plus dans la benne à bois.

Ne sont pas acceptés les souches et le bois traité à cœur (traverses de chemin de fer et poteaux télégraphiques en particulier).

- **Les cartons** sont essentiellement les gros cartons d'emballages propres, ondulés ou plats.

Les cartons d'emballages doivent être débarrassés de leur contenu (plastique, polystyrène, etc, ..) et pliés.

- **Les métaux**. Exemple : vélo, sommier, meubles, jantes, récipients vides et non souillés, cadres de fenêtres, éléments de décoration et d'aménagement, etc..

Si un espace réemploi existe sur la déchèterie, les objets métalliques en bon état ou pouvant être réparés et réutilisés pourront être déposés dans cet espace.

Si la déchèterie est équipée d'une benne à déchets d'éléments d'ameublement (DEA), l'ensemble des déchets de mobilier en métal (hormis les meubles mis dans l'espace réemploi) doit être déposé dans cette benne et non plus dans la benne à métaux.

- **Les déchets tout-venants** sont les déchets plus ou moins volumineux, exempts de substances dangereuses, qui ne peuvent être valorisés par aucune filière proposée dans la déchèterie.

Si un espace réemploi existe sur la déchèterie, les objets destinés à la benne tout-venant, en bon état ou pouvant être réparés et réutilisés pourront être déposés dans cet espace.

Si la déchèterie est équipée d'une benne à déchets d'éléments d'ameublement (DEA), l'ensemble des déchets de mobilier de type matelas, mobilier de jardin en plastique, canapés rembourrés,... (hormis les meubles mis dans l'espace réemploi) doit être déposé dans cette benne et non plus dans la benne tout-venant.

- **Les Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (D3E)** sont des produits électriques fonctionnant soit par le branchement d'une prise sur le secteur soit par une source autonome (pile, batterie).

Il existe 4 catégories de D3E (hors lampes) collectées en déchèteries :

- Le gros électroménager froid (GEM F) : réfrigérateur, congélateur, climatiseur...
- Le gros électroménager hors froid (GEM HF) : cuisinière, four, hotte aspirante, chauffe-eau, lave-vaisselle, lave-linge, sèche-linge...
- Les petits appareils en mélange (PAM) : appareils de cuisine, vidéo, audio, bureautique/informatique, entretien/ménage, jardinerie...
- Les écrans : télévision, ordinateur, minitel...

Des contenants spécifiques sont à disposition pour les dépôts des PAM et les écrans (caisses grillagées).

Les GEM F sont à déposer à même le sol sur l'emplacement dédié ou dans le caisson fermé présent sur la plate-forme haute.

Les GEM HF sont à déposer à même le sol sur l'emplacement dédié, dans le caisson fermé présent sur la plate-forme haute ou dans la benne à quai (présente sur certaines déchèteries).

Les D3E des professionnels ne sont pas acceptés.

- **Les lampes** collectées en déchèteries sont les lampes à LED, les néons, lampes de basse consommation et autres lampes techniques.

Les lampes à filament (« ampoules classiques » à incandescence, halogènes) peuvent être mises dans la poubelle grise ou la benne tout venant.

- **Les huiles de vidange usagées** sont les huiles minérales et synthétiques qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient destinées.

N'est pas acceptée la présence d'eau, ni d'huile végétale, ni les liquides de frein ou de refroidissement.

Les huiles de vidange des professionnels ne sont pas acceptées.

- **Les huiles de friture** sont les huiles alimentaires végétales usagées des ménages.

N'est pas acceptée la présence d'eau ni d'huile minérale ou tout autre produit qui n'est pas de l'huile végétale même mélangé.

Les huiles de friture des professionnels ne sont pas acceptées.

- **Les déchets textiles** sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison (litterie, linge de cuisine ou de salle de bains).

Toutes les déchèteries ne sont pas équipées d'une colonne textile. En l'absence de colonne, l'utilisateur est invité à déposer ses déchets textiles dans les conteneurs dédiés présents sur le territoire.

Les déchets doivent être propres, secs et contenus dans un sac fermé.

Ne sont pas acceptés les articles mouillés ou souillés, les textiles d'ameublement (rideaux, coussins, housses) ou de camping (duvets, sacs de couchage).

- **Les piles et accumulateurs** doivent être déposés dans les conteneurs spécifiques (fût métallique).

- **Les batteries** sont essentiellement les batteries automobiles à déposer dans les caisses palettes mises à disposition.

- **Les déchets d'éléments d'ameublement (DEA)** sont les déchets de mobilier intérieur (salon, cuisine, chambres, bureau, etc.), mobilier de jardin, literie, etc.

Le mode de tri à effectuer par l'utilisateur se fera en fonction du type de déchet (mobilier) et non de la matière. En fonction de l'état de l'objet apporté, l'agent pourra diriger l'utilisateur vers l'espace réemploi (si présent sur site).

Toutes les déchèteries ne possèdent pas de benne DEA. En l'absence de benne dédiée, les déchets de mobilier seront déposés dans les bennes bois, métaux ou tout-venant.

- Les déchets diffus spécifiques (DDS) sont les déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.

Les catégories acceptées sont les suivantes :

- produits de bricolage et décoration (peintures, vernis, colle, décapant, solvants...);
- produits spéciaux d'entretien de la maison (déboucheur, acide, insecticide...);
- produits d'entretien du véhicule (filtre à huile, liquide refroidissement, bidons d'huile de vidange...);
- produits d'entretien piscine (chlore, désinfectant...);
- produits de jardinage (engrais, herbicide...);
- produits de chauffage, cheminée (combustibles, allume-feu...);
- radiographies.

Les déchets doivent être identifiables, fermés et si possible conditionnés dans leur emballage d'origine.

Ne sont pas acceptés les produits dangereux mentionnés à l'article 9.

Les DDS non ménagers ne sont pas acceptés.

- Le verre, les emballages ménagers recyclables (EMR), les journaux-revues-magazines (JRM).

Les consignes de tri à respecter pour ces produits sont définies dans le règlement de collecte et sont affichées sur les colonnes.

Toutes les déchèteries ne sont pas équipées de colonnes d'apport volontaire dédiées.

- Les pneumatiques autorisés en déchèterie sont uniquement les pneumatiques VL non jantés et non souillés. Les pneumatiques des professionnels ne sont pas acceptés.

Ces déchets ne sont acceptés que sur certaines déchèteries.

- Les déchets d'amiante-ciment autorisés en déchèterie sont uniquement les déchets d'amiante lié ayant conservé leur intégrité (plaques, tuyaux, canalisations...).

Les conditions particulières d'acceptation de ces produits, la liste des déchèteries concernées par cette collecte, les horaires et jours de dépôt, les quantités autorisées, etc. sont définies à l'annexe 3 du présent règlement.

ARTICLE 9: LES DÉCHETS INTERDITS

Ne sont pas acceptés dans les déchèteries les déchets suivants :

- Les ordures ménagères,
- Les déchets organiques (paillage de box d'animaux...),
- Les déchets de nettoyage des voiries et des marchés autres que les cartons ou cagettes propres,
- Les cadavres d'animaux,
- Les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI), déchets hospitaliers,
- Les produits explosifs, inflammables ou radioactifs (essence, fusée de détresse, bouteille de gaz, extincteur, acide picrique, cuve à fuel...),
- Les carcasses de voitures, éléments entiers de véhicules, motos ou scooter (avec n° d'identification),
- Les DDS des professionnels,
- Les médicaments,
- Le bois de classe C (bois traité à cœur, traverses de chemin de fer, poteaux télégraphiques...),
- Les souches d'arbres,
- Les pneumatiques PL et agricoles.

Cette liste n'est pas limitative. L'agent est habilité à refuser des déchets qui peuvent, par leur nature ou leur dimension, présenter un risque particulier pour l'exploitation.

La liste des déchets interdits est également susceptible d'être modifiée en fonction des évolutions du service.

L'utilisateur peut se renseigner auprès de l'agent de déchèterie ou des services du territoire du Pays d'Aix pour s'informer des filières existantes des déchets refusés.

ARTICLE 10: RÔLE ET COMPORTEMENT DES AGENTS DE DECHETERIE

Les agents doivent faire appliquer le règlement intérieur aux usagers. Ils doivent avoir une tenue vestimentaire qui permettent de les identifier facilement auprès des usagers, porter leurs EPI et être joignable à tout moment par téléphone.

Le rôle de l'agent auprès des usagers consiste à :

- assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie,
- accueillir, orienter et informer les utilisateurs,
- contrôler l'accès des usagers à la déchèterie selon les moyens mis en place,
- veiller à la bonne tenue du site, à la sécurité des apporteurs, assurer la propreté de l'équipement et des abords,
- veiller au tri et à la sélection des matériaux apportés,
- tenir le journal des entrées/sorties,
- assurer et comptabiliser l'évacuation et le remplacement des conteneurs ou caissons pleins,

- trier, classer et stocker les DDS par famille et en toute sécurité,
- interdire le chiffonnage,
- enregistrer les plaintes et les réclamations des usagers.

Il est formellement interdit aux agents de déchèteries de :

- se livrer à tout chiffonnage ou solliciter un quelconque pourboire,
- fumer dans la déchèterie,
- consommer, distribuer ou être sous influence de produits stupéfiants et/ou d'alcool sur le site,
- descendre dans les bennes.

ARTICLE 11: COMPORTEMENT ET RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Il est recommandé aux usagers de porter une tenue appropriée sur le site pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

L'utilisateur doit :

- se renseigner sur les conditions d'accès et de dépôt,
- se présenter à l'agent et respecter les contrôles d'accès,
- avoir un comportement correct envers l'agent de déchèterie,
- respecter le règlement intérieur et les indications de l'agent de déchèterie,
- trier ses déchets avant de les déposer dans les lieux mis à sa disposition (bennes, conteneurs, plateforme...),
- quitter le site dès le déchargement terminé afin d'éviter d'encombrer les lieux,
- respecter le code de la route et la signalétique sur le site et manœuvrer avec prudence,
- laisser le site aussi propre qu'avant son arrivée et, au besoin, effectuer un balayage,
- respecter le matériel et les infrastructures du site.

Tout usager qui refuse d'effectuer le tri de ses déchets peut se voir interdire l'accès aux déchèteries.

Il est strictement interdit aux usagers de :

- descendre dans les bennes,
- se livrer à tout chiffonnage ou de donner un quelconque pourboire à l'agent de déchèterie,
- fumer sur le site,
- pénétrer dans le local DDS,
- pénétrer dans le local de l'agent de déchèterie, sauf en cas de nécessité absolue et en lien avec les agents de déchèterie,
- accéder à la plate-forme basse réservée au service,
- de monter sur les banquettes de déchargement et les garde-corps.

Les enfants restent sous la responsabilité et la surveillance des parents et doivent rester à l'intérieur des véhicules.

Les animaux ne sont pas admis sur le site sauf s'ils restent dans le véhicule de leur maître.

L'usager est responsable des dommages et des dégradations qu'il peut provoquer aux biens et aux personnes sur le site.

Le Pays d'Aix décline toute responsabilité quant aux casses, pertes et vols d'objets personnels survenant dans l'enceinte de la déchèterie.

Le Pays d'Aix n'est pas responsable en cas d'accidents de circulation, les règles du code de la route s'appliquant.

Le déchargement des déchets dans les bennes se fait aux risques et périls des usagers.

Lorsque l'agent d'accueil est amené, à titre exceptionnel, à participer aux déchargements de matériaux à la demande d'un usager n'ayant pas les moyens physiques de le faire seul et lorsqu'un incident survient au cours de cette opération, ni l'agent d'accueil ni l'établissement public ne peuvent être tenus responsables.

Pour toute dégradation involontaire aux installations de la déchèterie par un usager, il sera établi un constat amiable, signé par les 2 parties, dont un exemplaire sera remis au Pays d'Aix. Pour tout accident, l'agent de déchèterie doit remplir le carnet d'accident.

ARTICLE 12: SÉCURITÉ ET PRÉVENTION DES RISQUES

12.1 - Consignes de sécurité pour la prévention des risques

- Circulation et stationnement

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie se fait dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse est limitée à 10 km/h. Les piétons sont prioritaires sur les véhicules en circulation.

Il est demandé aux usagers d'arrêter le moteur de leur véhicule pendant le déchargement.

Le stationnement des véhicules sur le haut de quai n'est autorisé que pour le déversement des déchets dans les bennes ou conteneurs. La durée de déchargement devra être la plus brève possible.

Les véhicules doivent être stationnés perpendiculairement aux bennes afin de permettre l'accès à plusieurs usagers à une même benne.

- Risques de chute

Une attention toute particulière est portée au risque de chute depuis le haut de quai de déchargement sur le bas de quai. L'usager doit respecter les garde-corps mis en place le long des quais, ne pas les escalader et prendre les dispositions nécessaires pour effectuer le déchargement en toute sécurité.

- Risques de pollution

Des règles de tri et de stockage sont à respecter lors du dépôt :

Les DDS doivent être remis à l'agent de déchèterie qui se charge de les entreposer dans le l'armoire ou le local dédié.

En fonction de l'instruction du gardien, l'usager peut déposer ses DDS dans le bac spécifique situé devant l'armoire ou le local DDS.

Il est interdit à l'usager de rentrer dans l'armoire ou le local dédié au stockage des DDS.

L'huile de vidange doit être versée avec prudence dans le conteneur dédié en évitant toute égouttature ou, en fonction des instructions de l'agent de déchèterie, le bidon plein peut être déposé à côté du conteneur, l'agent se chargeant ensuite de vider l'huile dans le conteneur. Les bidons ayant servi pour le transport des huiles sont déposés dans un bac ou caisson spécifique en tant que déchets dangereux.

En cas de déversement accidentel, l'usager prévient l'agent de déchèterie.

L'huile végétale doit également être versée avec prudence dans le fut dédié sur la déchèterie ou déposée devant l'armoire DDS (se renseigner auprès de l'agent de la déchèterie).

- Risque incendie

Tout allumage de feu est interdit ; il est donc interdit de fumer dans l'enceinte de la déchèterie. Le dépôt de déchets incandescents (cendre, charbon de bois...) est interdit.

En cas d'incendie, l'agent de déchèterie est chargé :

- de donner l'alerte en appelant le 18 à partir du téléphone fixe de la déchèterie,
- d'organiser l'évacuation du site,
- d'utiliser les extincteurs ou les RIA présents sur le site.

Dans le cas échéant d'une impossibilité d'agir de la part de l'agent de déchèterie, l'usager peut accéder au local de l'agent pour appeler les pompiers.

- Compactage des déchets et chargement des déchets végétaux sur les plates-formes de réception

En cas d'intervention du tractopelle ou du rouleau compacteur pendant les horaires d'ouverture, un périmètre de sécurité est établi par l'agent dans lequel il est strictement interdit à tout usager de pénétrer. Aucun dépôt de déchet n'est autorisé dans les bennes durant le compactage.

Sur les déchèteries équipées d'une plate-forme de réception des végétaux, aucun dépôt de déchets n'est autorisé dans la zone de chargement délimitée par l'agent pendant les manœuvres.

12.2 - Surveillance du site par vidéoprotection

Les déchèteries sont placées sous vidéoprotection de jour comme de nuit afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens.

Les images sont conservées temporairement. Elles peuvent être transmises aux services de gendarmerie et utilisées en cas d'infraction au présent règlement à des fins de poursuites.

ARTICLE 13: INFRACTIONS AU RÈGLEMENT

Seront considérées comme infractions au présent règlement :

- toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie,
- tout apport de déchets interdits tels que définis à l'article 9. En cas de déchargement de matériaux non autorisés, les frais de reprise, de transport et de traitement sont à la charge de l'usager qui pourra en cas de récidive se voir refuser l'accès à la déchèterie sans préjudice de dommages et intérêts,
- toute action de « chiffonnage » dans les bennes ou conteneurs,

- tout dépôt de déchets aux abords de la déchèterie ou hors des conteneurs prévus à cet effet, pendant et en dehors des heures d'ouverture,
- toute intrusion sur le site en dehors des jours et heures d'ouverture,
- les menaces ou violences envers l'agent de déchèterie.

Le contrevenant s'expose aux sanctions prévues à cet effet par les lois et règlements en vigueur et est passible d'un procès-verbal établi conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

Les infractions au présent règlement, constatées par le Président ou toute personne habilitée par le Président donneront lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 14: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement est applicable à compter de son approbation par l'assemblée délibérante de la métropole et sa transmission au représentant de l'état du département.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le présent règlement (hormis les annexes).

En revanche les informations contenues dans les annexes pourront subir des mises à jour sans changement de version de règlement. Elles se verront alors attribuer un nouveau numéro de version avec la date de mise à jour.

Le Pays d'Aix et l'entreprise exploitant la déchèterie sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le règlement est consultable sur le site de la déchèterie, dans les services du Pays d'Aix et sur le site internet du Pays d'Aix.

Une copie du présent règlement peut être adressée par mail à toute personne qui en fait la demande par téléphone au Pays d'Aix au 0810 00 31 10 ou par mail à collectes.dechets@ampmetropole.fr

Aix-en-Provence, le